

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/TF/W/16  
9 février 2005

(05-0531)

**Groupe de négociation sur  
la facilitation des échanges**

Original: anglais

## COMMUNICATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Comme il a été convenu à la réunion du Groupe de négociation du 7 février 2005, les listes de contrôle établies aux fins de l'autoévaluation par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) qui figurent ci-après sont distribuées aux participants pour information.

### LISTES DE CONTRÔLE DE L'OMD POUR LES ARTICLES V, VIII ET X DU GATT

1. L'OMD a accueilli favorablement la décision de l'OMC de lancer des négociations sur la facilitation du commerce reposant sur les modalités des négociations décrites dans l'annexe D de l'ensemble de résultats de juillet le 1<sup>er</sup> août 2004. L'un des objectifs de ces négociations est de "*clarifier et améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit*". La décision de l'OMC stipule également qu'"*il sera dûment tenu compte des travaux pertinents de l'OMD et des autres organisations internationales dans ce domaine*".

2. L'OMD a élaboré des **listes de contrôle aux fins de l'autoévaluation** qui ont pour objet de fournir un simple aperçu des systèmes douaniers mis en place aux fins de l'application des trois articles en cause et qui peuvent être utilisées pour aider les administrations des douanes à déterminer la mesure dans laquelle ces systèmes sont conformes aux instruments et pratiques recommandés de l'OMD correspondant à ces trois articles. Pour chaque article, la liste de contrôle couvre les domaines suivants:

- gestion stratégique,
- ressources,
- cadre juridique,
- systèmes et procédures,
- technologies de l'information et de la communication,
- coopération, communication et partenariats extérieurs,
- éthique,

dans la mesure où ces domaines se rapportent à l'article en cause.

3. Une analyse des listes de contrôle lorsque celles-ci auront été remplies et assorties d'observations pourrait servir à identifier les problèmes auxquels il convient d'apporter une solution. Ces listes de contrôle reposent sur le Cadre de diagnostic de l'OMD pour le renforcement des

capacités. Ce cadre a été conçu pour fournir aux utilisateurs des solutions éventuelles leur permettant d'identifier les problèmes de manière exhaustive et durable.

4. L'utilisation des listes de contrôle aux fins de l'autoévaluation de l'OMD pourrait amener les gouvernements à envisager d'entreprendre une réforme et une modernisation douanières plus profondes en ayant recours au Cadre de diagnostic. L'OMD est disposée à aider les administrations des douanes à entreprendre tout nouveau diagnostic suite à l'utilisation de ces listes de contrôle.

**Remarques:**

1. cet outil est conçu pour les questions douanières uniquement et ne couvre pas toutes les formalités et procédures relatives à l'importation, l'exportation et le transit telles qu'elles sont exposées dans les articles du GATT. Il n'a pas non plus pour objet de préjuger la portée et la teneur des négociations entreprises à l'OMC;
2. en ce qui concerne notamment l'article X, la liste de contrôle pourrait être utilisée, *mutatis mutandis*, pour évaluer l'incidence non douanière, plus profonde, sur le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises; et
3. cet outil constitue un instrument vivant qui sera modifié en fonction de l'évolution des travaux de l'OMD et des négociations entreprises au sein de l'OMC.

5. L'utilisation de l'étude de l'OMD sur le temps nécessaire à l'octroi de la mainlevée doit être envisagée conjointement avec une révision des procédures. En effet, cette étude peut aider à mesurer le temps moyen qui s'écoule entre l'arrivée des marchandises (sur le moyen de transport) et leur mainlevée et ce, à chaque étape intermédiaire du processus. En utilisant cette étude, les pays pourraient identifier les problèmes et les goulets d'étranglement qui entravent le mouvement transfrontalier des marchandises et proposer des solutions pour remédier à ces problèmes. L'étude peut être utilisée en conséquence pour stimuler les efforts consentis pour améliorer l'efficacité et la rentabilité des procédures de dédouanement. Elle peut être réalisée manuellement ou électroniquement et, dans ce cas, un logiciel TI à utiliser conjointement avec l'étude est également disponible en coopération avec la Banque mondiale.

---

Liste de contrôle aux fins de l'autoévaluation en matière de transit douanier

(Article V du GATT)

	<b>Gestion stratégique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
V.1	Des marchandises font-elles l'objet de mouvements de transit douanier internationaux sur le territoire douanier?			
V.2	Des marchandises font-elles l'objet de mouvements de transit douanier nationaux sur le territoire douanier?			
V.3	L'infrastructure en matière de télécommunications et de réseaux électriques est-elle suffisamment adaptée pour autoriser un transit douanier efficace?			
V.4	L'infrastructure en matière de transports dans le pays est-elle suffisamment adaptée pour autoriser un transit douanier efficace?			
V.5	L'infrastructure en matière bancaire du pays permet-elle de faciliter l'accomplissement des formalités liées au transit douanier?			
V.6	L'infrastructure en matière d'assurance du pays permet-elle de faciliter l'accomplissement des formalités liées au transit douanier?			
V.7	Une politique nationale en matière de transit a-t-elle été mise au point et appliquée?			
V.8	Des procédures de contrôle ont-elles été établies aux fins de transit douanier?			
V.9	Des données et des renseignements commerciaux exacts sont-ils recueillis aux fins du transit douanier?			
V.10	Des procédures de révision périodique ont-elles été établies aux fins du transit douanier?			
V.11	Les parties intéressées sont-elles à même de contribuer à l'élaboration de la politique et des réformes en matière de transit douanier?			

	<b>Ressources</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
V.12	Les postes de douane aux frontières et les bureaux de douane existants sont-ils situés de manière appropriée pour permettre des opérations de transit douanier efficaces dans le territoire douanier?			
V.13	Existe-t-il des bureaux de douane juxtaposés ou conjoints?			
V.14	Les contrôles et les responsabilités aux postes de douane frontaliers sont-ils coordonnés avec d'autres administrations des douanes?			
V.15	Les jours et heures d'ouverture des bureaux sont-ils coordonnés avec ceux des autres administrations des douanes?			

V.16	Les contrôles et les responsabilités aux postes de douane frontaliers sont-ils coordonnés avec d'autres services en poste aux frontières ?			
V.17	Les jours et heures d'ouverture des bureaux sont-ils coordonnés avec ceux d'autres services en poste aux frontières?			
V.18	Les heures d'ouverture actuelle des bureaux sont-elles une entrave à l'efficacité des procédures de transit?			
V.19	Le recours aux techniques de gestion des risques permet-il de déployer efficacement les ressources aux fins du transit douanier?			
V.20	Le recours à l'informatique permet-il de déployer efficacement les ressources aux fins du transit douanier?			
V.21	L'application de procédures simplifiées permet-elle de déployer efficacement les ressources aux fins du transit douanier?			
V.22	Le recours à des systèmes facilitant les opérations aux opérateurs de bonne foi permet-il de déployer efficacement les ressources aux fins du transit douanier?			
V.23	Existe-t-il un organe spécialement chargé de veiller au respect des dispositions régissant les opérations de transit douanier?			
V.24	Les moyens actuels sont-ils suffisants pour permettre le déroulement efficace des opérations de transit douanier?			
V.25	L'équipement technique actuel est-il suffisant pour permettre le déroulement efficace des opérations de transit douanier?			
V.26	Les bureaux de douane communiquent-ils entre eux en temps réel?			
V.27	Existe-t-il des programmes de formation aux fins du transit douanier?			

	<b>Cadre juridique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
V.28	La législation nationale permet-elle la mise en œuvre d'instruments, d'accords et de normes internationales appropriés?			
V.29	La législation nationale repose-t-elle sur des normes et des pratiques recommandées reconnues à l'échelon international?			
V.30	La législation nationale est-elle conforme à la Convention de Kyoto révisée?			
V.31	La législation nationale confère-t-elle à la douane des prérogatives suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de fonctions de transit spécifiques?			

V.32	La législation nationale contient-elle des dispositions suffisantes pour permettre l'accomplissement efficace des procédures de transit douanier?			
V.33	La législation nationale prévoit-elle l'utilisation de renseignements préalables/avant l'arrivée des marchandises?			
V.34	La législation nationale prévoit-elle l'utilisation des systèmes informatiques?			
V.35	La législation nationale prévoit-elle le recours à la gestion des risques?			
V.36	La législation nationale prévoit-elle le recours à des contrôles par audit?			
V.37	La législation nationale prévoit-elle l'application de procédures réservées aux opérateurs agréés?			
V.38	La législation nationale précise-t-elle qui est chargé de veiller au respect des obligations encourues dans le cadre du transit douanier?			
V.39	La législation nationale énumère-t-elle les prescriptions applicables à l'apurement des opérations de transit douanier?			
V.40	La législation nationale prévoit-elle des pénalités applicables en cas de non-respect/de fraude/d'irrégularités/d'utilisation abusive du système de transit?			
V.41	Les prescriptions réglementaires en matière de transit douanier sont-elles coordonnées avec celles des autres services en poste aux frontières?			

	<b>Systèmes et procédures</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
	<b>Généralités</b>			
V.42	Des systèmes internationaux de transit ont-ils été mis en œuvre?			
V.43	Des systèmes nationaux de transit auront-ils été mis en œuvre?			
V.44	Le territoire douanier appartient-il à un pays sans littoral?			
V.45	Des couloirs de transit ont-ils été établis?			
V.46	Des itinéraires de transit sont-ils prescrits?			
V.47	Les itinéraires de transit sont-ils fixés en consultation avec d'autres administrations des douanes?			
V.48	Les itinéraires de transit sont-ils fixés en consultation avec d'autres services en poste aux frontières?			
V.49	Les itinéraires de transit sont-ils fixés en consultation avec les opérateurs commerciaux?			
V.50	L'utilisation abusive du système de transit douanier constitue-t-elle une préoccupation dans le territoire douanier?			

V.51	Des activités frauduleuses liées au transit douanier constituent-elles une préoccupation dans le territoire douanier?			
V.52	Un itinéraire strict est-il stipulé pour toutes les marchandises à haut risque?			
V.53	Une escorte douanière est-elle nécessaire pour toutes les marchandises à haut risque?			
V.54	Des délais sont-ils imposés pour les marchandises en transit?			
V.55	Des "bureaux de douane de départ" ont-ils été désignés?			
V.56	Le bureau de départ est-il chargé d'effectuer les contrôles à l'exportation pour les marchandises en transit?			
V.57	Le bureau de départ est-il chargé d'assurer la sécurité de la chaîne logistique pour les marchandises en transit?			
V.58	Des "bureaux de douane de destination" ont-ils été désignés?			
V.59	Une approbation préalable est-elle nécessaire en cas de changement de bureau de destination?			
	<b>Procédures</b>			
V.60	Les procédures de transit reposent-elles sur des Conventions et des instruments acceptés à l'échelon international?			
V.61	Les procédures de transit comprennent-elles des normes acceptées à l'échelon international?			
V.62	Les procédures de transit comprennent-elles des pratiques adoptées par d'autres administrations des douanes?			
V.63	Les procédures de transit et les dispositions administratives telles que les heures d'ouverture et les compétences du bureau de douane sont-elles harmonisées avec celles des administrations des douanes voisines?			
V.64	Les procédures de transit sont-elles coordonnées avec celles des autres services en poste aux frontières?			
V.65	Un guichet unique a-t-il été installé aux fins du dédouanement intégré du transit?			
V.66	Les procédures de transit sont-elles appliquées uniformément à l'échelon national?			
V.67	La gestion des risques est-elle utilisée aux fins du transit douanier?			
V.68	Des contrôles par audit sont-ils appliqués dans le cadre du transit douanier?			
V.69	Des systèmes de mesure du niveau de respect de la législation ont-ils été établis aux fins du transit douanier?			
V.70	Des renseignements préalables/avant l'arrivée des marchandises sont-ils utilisés pour le transit douanier?			
V.71	Les renseignements sont-ils échangés manuellement?			

V.72	L'existence de goulots d'étranglement dans le déroulement du transit a-t-elle été déterminée?			
V.73	Les motifs de retards dans le transit ont-ils été analysés?			
V.74	Les procédures de transit ont-elles été combinées avec les procédures d'exportation?			
V.75	Des restrictions sont-elles appliquées au cours des opérations de transit actuelles?			
	<b>Documents exigibles</b>			
V.76	Une déclaration de marchandises est-elle exigée pour toutes les marchandises en transit?			
V.77	Une déclaration/un document normalisé est-il utilisé pour le transit douanier?			
V.78	Les documents exigibles dans le cadre du transit reposent-ils sur les documents de transit prescrits dans la Formule-cadre des Nations Unies en matière de documents commerciaux?			
V.79	Les prescriptions en matière de documents exigibles pour le transit ont-elles été harmonisées avec celles des administrations des douanes des pays voisins?			
V.80	Les prescriptions en matière de documents exigibles pour le transit ont-elles été coordonnées avec les autres services en poste aux frontières?			
V.81	Les données exigées pour les documents de transit ont-elles été réduites au maximum?			
V.82	Des déclarations de transit simplifiées sont-elles utilisées?			
	<b>Garanties</b>			
V.83	Les marchandises en transit sont-elles exonérées du paiement des droits et taxes?			
V.84	Des redevances et des frais sont-ils perçus dans le cadre du transit douanier?			
V.85	Un système international de garantie a-t-il été mis en œuvre?			
V.86	Des cautionnements/garanties sont-ils exigés pour toutes les marchandises en transit?			
V.87	La possibilité de dispenser les opérateurs de constituer une garantie est-elle prévue dans toutes les circonstances?			
V.88	Le montant de la garantie à constituer dépasse-t-il le montant des droits et taxes exigibles pour les marchandises?			
V.89	Des dépôts en espèces sont-ils exigés pour les marchandises en transit?			
V.90	Les cautionnements et/ou les garanties sont-ils apurés dès que les obligations ont été remplies?			
V.91	Existe-t-il des associations garantes nationales?			

V.92	Les associations garantes doivent-elles être agréées par la douane?			
V.93	Les propriétaires et les transporteurs sont-ils conjointement responsables des marchandises?			
V.94	Si les marchandises n'arrivent pas au bureau de destination dans les délais prescrits, les droits et taxes exigibles sont-ils prélevés?			
V.95	Si un itinéraire prescrit n'est pas suivi, les droits et taxes exigibles sont-ils prélevés?			
V.96	Si un délai prescrit n'est pas respecté, les droits et taxes exigibles sont-ils prélevés?			
V.97	Si les obligations en matière de transit ne sont pas remplies, existe-t-il des procédures établies pour récupérer le montant de la dette douanière?			
V.98	La dette douanière comporte-t-elle des pénalités et des intérêts?			
	<b>Examen</b>			
V.99	L'examen des marchandises en transit repose-t-il sur l'application des techniques d'évaluation des risques?			
	<b>Opérateurs agréés</b>			
V.100	La douane agréé-t-elle des personnes en tant qu'expéditeurs/destinataires agréés?			
V.101	Existe-t-il des procédures simplifiées applicables aux expéditeurs agréés qui sont partie à une opération de transit?			
V.102	Existe-t-il des procédures simplifiées applicables aux destinataires agréés qui sont partie à une opération de transit?			
	<b>Scellement et dispositifs de fermeture</b>			
V.103	Des scelllements douaniers sont-ils apposés dans tous les cas de transit douanier?			
V.104	Les scelllements et les marques d'identification apposés par les douanes étrangères sont-ils acceptés pour les opérations de transit douanier?			
V.105	Le bureau de départ a-t-il recours à la gestion des risques pour déterminer si un scellement douanier est nécessaire?			
V.106	Des prescriptions minimales existent-elles en ce qui concerne les spécifications matérielles concernant les scelllements et les dispositifs de fermeture?			
	<b>Unités de transport</b>			
V.107	Le type d'unité de transport à utiliser est-il prescrit aux fins du transit?			
V.108	La douane exige-t-elle que les unités de transport soient approuvées à l'avance pour le transport des marchandises sous scellement douanier?			



V.109	Les scellements sont-ils apposés sur l'unité de transport proprement dite lorsqu'un scellement douanier est exigé?			
V.110	La douane peut-elle renoncer à exiger l'apposition d'un scellement sur une unité de transport?			
V.111	Lorsqu'une unité de transport ne peut pas être effectivement scellée, les scellements douaniers sont-ils apposés sur chacun des colis?			
V.112	Lorsqu'une unité de transport ne peut pas être effectivement scellée, existe-t-il d'autres moyens d'identification accompagnant les documents de transit?			

	<b>Technologies de l'information et de la communication</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
V.113	L'infrastructure nationale en matière de télécommunications et de réseaux électriques est-elle suffisante pour permettre l'informatisation douanière?			
V.114	Tous les systèmes et procédures douaniers sont-ils informatisés?			
V.115	Le système de transit douanier est-il informatisé?			
V.116	La douane utilise-t-elle un système de suivi en ligne des marchandises?			
V.117	Des normes internationales ont-elles été adoptées à tous les niveaux requis?			
V.118	La gestion des risques s'effectue-t-elle au moyen de systèmes informatiques?			
V.119	Les administrations des douanes procèdent-elles à des échanges électroniques de données?			
V.120	La douane et les autres services en poste aux frontières procèdent-ils à des échanges électroniques de données?			
V.121	La douane et les opérateurs commerciaux procèdent-ils à des échanges électroniques de données?			
V.122	Les bureaux de douane de départ et de destination procèdent-ils à des échanges électroniques de données?			

	<b>Éthique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
V.123	Votre pays est-il signataire de la Déclaration d'Arusha révisée de l'OMD?			
V.124	Le personnel chargé du transit douanier reçoit-il une formation en matière d'éthique?			
V.125	Les dispositions du Code de conduite sont-elles régulièrement rappelées au personnel chargé du transit douanier?			
V.126	Des normes de performance et des chartes en matière de services sont-elles affichées dans les bureaux chargés du transit et dans les bureaux frontaliers?			

V.127	Les procédures de transit douanier actuellement en vigueur autorisent-elles un niveau élevé de transparence et de prévisibilité?			
V.128	Existe-t-il des procédures de recours concernant les procédures de transit rédigées de manière claire, publiées et mises à la disposition du public?			
V.129	Des mécanismes de révision sont-ils prévus en ce qui concerne les décisions prises à l'issue des recours introduits en matière de transit douanier?			
V.130	Les renseignements concernant les performances en matière de transit douanier sont-ils rendus publics?			
V.131	L'usage de pouvoirs discrétionnaires en matière de transit douanier est-il limité?			
V.132	Les possibilités de corruption dans le cadre des opérations de transit sont-elles minimales?			
V.133	Le personnel chargé du transit douanier est-il muté du fait qu'il fait l'objet d'une rotation à intervalles réguliers?			
V.134	Une escorte douanière est-elle nécessaire uniquement pour les opérations de transit à haut risque?			

Liste de contrôle aux fins de l'autoévaluation concernant les redevances  
et formalités liées à l'importation et à l'exportation

(Article VIII du GATT)

	<b>Gestion stratégique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
VIII.1	Le plan stratégique douanier comprend-il des objectifs et des priorités?			
VIII.2	Des systèmes appropriés ont-ils été mis en place en vue de déterminer les raisons du non-respect des procédures douanières?			
VIII.3	Des renseignements sur les performances sont-ils recueillis pour tous les domaines fonctionnels et opérationnels de la douane?			
VIII.4	Des renseignements sur les performances sont-ils publiés pour tous les domaines fonctionnels et opérationnels de la douane?			
VIII.5	Des renseignements sur les performances sont-ils disponibles en ce qui concerne les délais de dédouanement?			
VIII.6	Des systèmes ont-ils été mis en place pour vérifier et évaluer les performances en fonction de normes et/ou d'indicateurs acceptés?			

	<b>Ressources</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
VIII.7	L'infrastructure douanière actuelle est-elle suffisante pour le bon déroulement et l'amélioration des procédures liées au dédouanement?			
VIII.8	Les besoins en matière de ressources humaines, financières et techniques ont-ils été déterminés aux fins de la mise en œuvre par la douane des procédures de dédouanement transparentes?			
VIII.9	Existe-t-il des bureaux de douane juxtaposés ou conjoints?			
VIII.10	Le recours aux techniques de gestion des risques permet-il de déployer efficacement les ressources aux fins de l'accomplissement des procédures de dédouanement?			
VIII.11	Existe-t-il des programmes de formation concernant les procédures de dédouanement?			

	<b>Cadre juridique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
VIII.12	La législation nationale permet-elle la mise en œuvre d'instruments, d'accords et de normes internationales appropriés?			
VIII.13	La législation nationale repose-t-elle sur des normes et des pratiques recommandées reconnues à l'échelon international?			
VIII.14	La législation nationale est-elle conforme à la Convention de Kyoto révisée?			
VIII.15	La législation nationale prévoit-elle le paiement d'une redevance pour les services rendus et la communication de renseignements?			
VIII.16	La législation nationale prévoit-elle la possibilité d'accorder la mainlevée aux marchandises sans que toutes les formalités de dédouanement aient été entièrement accomplies?			
VIII.17	La législation nationale prévoit-elle le recours à la gestion des risques à des fins de contrôle douanier?			
VIII.18	La législation nationale prévoit-elle le recours à des contrôles par audit?			
VIII.19	La législation nationale prévoit-elle l'utilisation de procédures simplifiées et spéciales pour les personnes agréées?			
VIII.20	La législation nationale prévoit-elle une valeur minimale/un montant minimal en deçà de laquelle (duquel) elle ne perçoit pas de droits et taxes?			

	<b>Systèmes et procédures</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
	<b>Généralités</b>			
VIII.21	L'administration a-t-elle adhéré (ou est sur le point d'adhérer) à la Convention de Kyoto révisée pour l'harmonisation et la simplification des procédures douanières?			
VIII.22	L'administration a-t-elle mis en œuvre les normes minimums de la Convention de Kyoto aux fins: <ul style="list-style-type: none"> <li>• des frais et redevances</li> <li>• du dédouanement et autres formalités?</li> </ul>			
	<b>Frais et redevances</b>			
VIII.23	La douane a-t-elle prévu des possibilités de dédouanement: <ul style="list-style-type: none"> <li>• en dehors des heures d'ouverture fixées des bureaux?</li> <li>• dans les locaux de l'opérateur?</li> </ul>			

VIII.24	Les redevances perçues pour ces services se limitent-elles aux frais effectivement encourus par l'administration?			
VIII.25	Des redevances supplémentaires sont-elles perçues?			
VIII.26	Le traitement des documents s'effectue-t-il à titre onéreux?			
VIII.27	Le dédouanement des marchandises s'effectue-t-il à titre onéreux?			
VIII.28	L'administration communique-t-elle des renseignements aux opérateurs à titre onéreux?			
VIII.29	Si tel est le cas, les frais perçus se limitent-ils au montant approximatif du coût des services rendus?			
	<b>Déclaration de marchandises</b>			
VIII.30	Si cette déclaration est manuelle, son format est-il conforme à la Formule-cadre des Nations Unies?			
VIII.31	Si cette déclaration est électronique, son format est-il conforme aux Recommandations de l'OMD concernant les technologies de l'information?			
VIII.32	Des mécanismes sont-ils en place pour garantir que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre des éléments de données exigés se limite au minimum nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la législation douanière?</li> <li>• le nombre d'exemplaires de la déclaration de marchandises et de documents justificatifs se limite au minimum nécessaire?</li> </ul>			
VIII.33	Les déclarations provisoires ou incomplètes sont-elles acceptées en vue de faciliter l'octroi rapide de la mainlevée?			
	<b>Pénalités pour erreurs</b>			
VIII.34	Si l'administration impose des pénalités en cas d'erreurs commises par inadvertance sans intention frauduleuse ou négligence grave, ces pénalités se limitent-elles à ce que la douane juge nécessaire pour en décourager la répétition?			
	<b>Mainlevée/Dédouanement</b>			
VIII.35	L'administration accorde-t-elle le bénéfice de la procédure de mainlevée/de dédouanement immédiat à toutes les catégories de marchandises?			
VIII.36	Les marchandises se voient-elles accorder la mainlevée avant l'accomplissement de toutes les formalités de dédouanement?			
VIII.37	L'administration prévoit-elle une valeur minimale/un montant minimal de droits et taxes en deçà de laquelle (duquel) elle ne perçoit pas de droits et taxes?			

	<b>Gestion des risques</b>			
VIII.38	L'administration a-t-elle recours à la gestion des risques aux fins du contrôle douanier?			
VIII.39	Les contrôles se limitent-ils à ceux qui sont nécessaires pour garantir le respect des dispositions de la législation douanière?			
VIII.40	Les risques d'ordre stratégique, tactique et opérationnel encourus par l'administration ont-ils été déterminés?			
VIII.41	L'administration a-t-elle recours à l'analyse des risques pour déterminer quelles marchandises doivent être examinées?			
	<b>Contrôles par audit</b>			
VIII.42	Les systèmes de contrôle de la douane comprennent-ils des contrôles par audit?			
	<b>Procédures simplifiées applicables aux personnes agréées</b>			
VIII.43	L'administration des douanes applique-t-elle aux personnes jouissant d'une réputation sans faille sur le plan du respect de la législation des procédures spéciales et simplifiées?			
VIII.44	Cette prérogative peut-elle être accordée facilement aux parties intéressées?			
VIII.45	En ce qui concerne les personnes agréées: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mainlevée peut-elle être octroyée pour les marchandises sur présentation d'un minimum de renseignements et le reste des formalités de dédouanement accompli ultérieurement?</li> <li>• les marchandises peuvent-elles être dédouanées dans les locaux du déclarant?</li> <li>• autres?</li> </ul>			
	<b>Coopération avec les autres services et organismes</b>			
VIII.46	Les contrôles et les responsabilités aux bureaux frontaliers sont-ils coordonnés avec ceux des autres services et organismes en poste aux frontières?			
VIII.47	Ces contrôles sont-ils effectués simultanément?			

	<b>Technologies de l'information et de la communication</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
VIII.48	L'infrastructure en matière de télécommunications et de réseaux électriques est-elle suffisamment adaptée pour autoriser l'automatisation des opérations douanières?			
VIII.49	L'administration applique-t-elle la TIC à l'appui de ses opérations de dédouanement?			
VIII.50	L'administration accepte-t-elle les déclarations en douane transmises par voie électronique?			

VIII.51	Des normes en matière de TIC acceptées à l'échelon international sont-elles appliquées en ce qui concerne les applications informatiques?			
VIII.52	La douane consulte-t-elle les parties intéressées les plus importantes avant d'introduire des applications informatiques?			

	<b>Coopération, communication et partenariats extérieurs</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
VIII.53	Une coopération a-t-elle été instaurée entre la douane et les parties intéressées extérieures pertinentes?			
VIII.54	Existe-t-il pour le public/les parties intéressées des possibilités de recourir à un mécanisme de consultation approprié?			
VIII.55	Existe-t-il pour le public/les parties intéressées des possibilités de faire connaître leurs vues?			
VIII.56	Une coopération a-t-elle été instaurée entre la douane et les milieux commerciaux?			
VIII.57	Des mécanismes officiels de consultation et/ou de coopération ont-ils été mis en place?			
VIII.58	Les mécanismes de consultation et/ou de coopération officiels s'appuient-ils sur des Protocoles d'accord (PDA)?			
VIII.59	Des mécanismes de consultation et/ou de coopération informels ont-ils été mis en place?			
VIII.60	Les mécanismes de consultation et/ou de coopération informels s'appuient-ils sur des Protocoles d'accord (PDA)?			
VIII.61	La douane procède-t-elle à des consultations préalables avec les clients avant d'introduire des projets de modification et/ou de réforme?			
VIII.62	Des niveaux de services attendus de la douane ont-ils été déterminés?			
VIII.63	Des solutions appropriées en matière de services ont-elles été recherchées en collaboration avec les parties prenantes et autres parties intéressées?			
VIII.64	Les accords d'assistance mutuelle administrative conclus avec d'autres administrations des douanes permettent-ils d'appuyer et d'améliorer les contrôles douaniers?			

	<b>Éthique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
VIII.65	Le pays est-il signataire de la Déclaration d'Arusha révisée de l'OMD?			

VIII.66	Les renseignements concernant le montant des redevances éventuelles à acquitter sont-ils publiés et le public peut-il se les procurer facilement?			
VIII.67	Les renseignements concernant le montant des redevances à acquitter dans le cadre de la procédure de recours sont-ils clairement exposés, publiés et le public peut-il se les procurer facilement?			
VIII.68	Le personnel de la douane reçoit-il une formation en matière d'éthique?			
VIII.69	La douane a-t-elle élaboré et applique-t-elle un Code de conduite/Code d'éthique?			
VIII.70	Les dispositions du Code de conduite sont-elles régulièrement rappelées à tout le personnel?			
VIII.71	Des politiques ont-elles été établies pour définir avec précision et illustrer les cas où le recours aux pouvoirs discrétionnaires est possible?			
VIII.72	Les systèmes et procédures actuellement en vigueur donnent-ils l'occasion d'abuser des pouvoirs discrétionnaires?			
VIII.73	Le personnel est-il tenu de rendre compte de ses actes et/ou de l'application de pouvoirs discrétionnaires?			
VIII.74	Des procédures appropriées de contrôle par audit ont-elles été mises en place pour contrôler les modalités d'exercice des pouvoirs discrétionnaires officiels?			
VIII.75	Des normes de performance ont-elles été élaborées pour la douane?			
VIII.76	Les normes de performance sont-elles réalistes?			
VIII.77	Existe-t-il des chartes en matière de services à la clientèle?			
VIII.78	Ces chartes en matière de services sont-elles réalistes?			
VIII.79	Les chartes en matière de services s'appuient-elles sur des systèmes, des procédures et des ressources appropriés?			
VIII.80	L'ensemble du personnel douanier connaît-il les normes de service et de performances?			
VIII.81	Les chartes en matière de services et/ou de performances sont-elles publiées?			
VIII.82	Les chartes en matière de services et/ou de performances sont-elles affichées dans tous les lieux de travail de la douane?			
VIII.83	Les chartes en matière de services et/ou de performances sont-elles affichées dans tous les lieux publics?			
VIII.84	La douane répond-elle rapidement à toutes les plaintes dont elle est saisie?			



Liste de contrôle aux fins de l'autoévaluation en matière de transparence

(en relation avec l'article X du GATT)

	<b>Gestion stratégique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
X.1	Le plan stratégique douanier comprend-il des objectifs et des priorités en matière de transparence?			
X.2	Une politique nationale en matière de transparence a-t-elle été mise au point et appliquée?			
X.3	Le personnel fait-il l'objet d'enquêtes?			
X.4	Les clients/parties intéressées font-ils l'objet d'enquêtes?			
X.5	Des systèmes appropriés ont-ils été mis en place en vue de déterminer les raisons du non-respect des procédures douanières?			
X.6	Des renseignements sur les performances sont-ils recueillis pour tous les domaines fonctionnels et opérationnels de la douane?			
X.7	Des renseignements sur les performances sont-ils publiés pour tous les domaines fonctionnels et opérationnels de la douane?			
X.8	Des renseignements sur les performances sont-ils publiés en ce qui concerne les: <ul style="list-style-type: none"> <li>• services d'information</li> <li>• décisions</li> <li>• recours et les révisions de décisions?</li> </ul>			
X.9	Des systèmes existent-ils pour vérifier et évaluer les performances de la douane par rapport à des normes et/ou des indicateurs reconnus?			

	<b>Ressources</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
X.10	Les besoins en matière de ressources humaines, financières et techniques ont-ils été déterminés aux fins de la mise en œuvre par la douane de procédures transparentes?			
X.11	La douane a-t-elle prévu du personnel spécialement chargé des domaines ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li>• service clients</li> <li>• services d'information</li> <li>• évaluation</li> <li>• classement</li> <li>• origine</li> <li>• coopération/consultation extérieure</li> <li>• recours et révision des décisions?</li> </ul>			

X.12	Des services de traduction existent-ils/peuvent-ils être obtenus pour les besoins de: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la douane</li> <li>• des clients?</li> </ul>			
X.13	Les programmes de formation consacrés au service clients peuvent-ils être suivis par tout le personnel?			
X.14	Existe-t-il des programmes spécialisés de formation et de perfectionnement destinés au personnel chargé des fonctions ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li>• service clients</li> <li>• services d'information</li> <li>• évaluation</li> <li>• classement</li> <li>• origine</li> <li>• coopération/consultation extérieure</li> <li>• recours et révision des décisions?</li> </ul>			
X.15	Une assistance technique est-elle apportée par d'autres administrations des douanes en ce qui concerne les questions de transparence?			
X.16	L'administration fournit-elle une assistance technique à d'autres administrations des douanes en matière de transparence?			

	<b>Cadre juridique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
X.17	La législation nationale permet-elle l'application d'instruments, d'accords, de normes internationaux appropriés?			
X.18	La législation nationale repose-t-elle sur des normes et des pratiques recommandées reconnues à l'échelon international?			
X.19	La législation nationale est-elle conforme à la Convention de Kyoto révisée?			
X.20	La législation nationale autorise-t-elle la communication de renseignements aux parties intéressées?			
X.21	La législation nationale contient-elle des dispositions appropriées autorisant la douane à émettre des décisions contraignantes?			
X.22	La législation nationale prévoit-elle que la douane doit communiquer ses décisions par écrit?			
X.23	La législation nationale prévoit-elle que la douane doit communiquer ses décisions dans un délai spécifique?			
X.24	La législation nationale contient-elle des dispositions concernant le règlement administratif des différends et a-t-elle prévu un régime de pénalités?			
X.25	La législation nationale prévoit-elle la possibilité d'introduire des recours en matière douanière?			

X.26	La législation nationale prévoit-elle la possibilité d'introduire un recours initial devant la douane?			
X.27	Lorsqu'un recours est rejeté, la législation nationale prévoit-elle la possibilité d'introduire un deuxième recours devant une autorité indépendante de la douane?			
X.28	La législation nationale prévoit-elle la possibilité d'introduire un dernier recours devant une autorité judiciaire?			
X.29	La législation nationale prévoit-elle la possibilité d'introduire un recours à l'encontre des décisions prises par la douane ou en cas d'omission de la part de celle-ci?			
X.30	La législation nationale prescrit-elle à la douane de communiquer ses décisions par écrit?			
X.31	La législation nationale prescrit-elle à la douane de communiquer ses décisions dans un délai spécifique?			
X.32	La législation nationale prescrit-elle à la douane de justifier ses décisions?			
X.33	La législation nationale autorise-t-elle la divulgation de renseignements d'ordre confidentiel dans certains cas?			
X.34	La législation nationale autorise-t-elle la divulgation de renseignements sensibles de nature commerciale dans certains cas?			
X.35	La douane est-elle juridiquement responsable des renseignements qu'elle fournit?			

	<b>Systèmes et procédures</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
	<b>Renseignements et informations</b>			
X.36	<p>Les personnes intéressées peuvent-elles avoir accès à tous les renseignements et informations douaniers d'application générale tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lois</li> <li>• règlements</li> <li>• prescriptions en matière documentaire</li> <li>• règles de fonctionnement permanentes</li> <li>• procédures douanières spécifiques</li> <li>• classement tarifaire</li> <li>• évaluation</li> <li>• exemptions, prohibitions, restrictions</li> <li>• taux des droits et taxes</li> <li>• garanties</li> <li>• dispositions en matière de remboursement</li> <li>• dispositions et prescriptions administratives (heures d'ouverture, adresse, compétence des bureaux, par exemple)</li> <li>• décisions</li> <li>• décisions judiciaires</li> <li>• autres?</li> </ul>			

X.37	<p>La douane diffuse-t-elle tous les renseignements d'application générale tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lois</li> <li>• règlements</li> <li>• prescriptions en matière documentaire</li> <li>• règles de fonctionnement permanentes</li> <li>• procédures douanières spécifiques</li> <li>• classement tarifaire</li> <li>• évaluation</li> <li>• exemptions, prohibitions, restrictions</li> <li>• taux des droits et taxes</li> <li>• garanties</li> <li>• dispositions en matière de remboursement</li> <li>• dispositions et prescriptions administratives</li> <li>• décisions</li> <li>• décisions judiciaires</li> <li>• autres?</li> </ul>			
X.38	<p>Les renseignements douaniers et commerciaux pertinents sont-ils diffusés par l'intermédiaire de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tarifs douaniers</li> <li>• bulletins douaniers</li> <li>• recueils</li> <li>• séminaires de formation</li> <li>• gazettes</li> <li>• manuels et brochures</li> <li>• communiqués</li> <li>• magazines</li> <li>• services/agences de presse</li> <li>• avis</li> <li>• communiqués de presse</li> <li>• avis publics</li> <li>• journaux</li> <li>• abonnements</li> <li>• foires/expositions commerciales</li> <li>• sites Web</li> <li>• autres?</li> </ul>			
X.39	<p>Les renseignements douaniers et commerciaux pertinents sont-ils diffusés dans les:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bureaux de douane</li> <li>• ambassades</li> <li>• consulats</li> <li>• missions commerciales/bureaux des attachés commerciaux</li> <li>• bâtiments officiels/bureaux de services publics</li> <li>• bâtiments/bureaux publics</li> <li>• autres?</li> </ul>			
X.40	<p>Des procédures appropriées de gestion ont-elles été mises en œuvre afin de garantir l'uniformité et l'impartialité en matière de diffusion et de communication des renseignements?</p>			
X.41	<p>Les renseignements pertinents sont-ils disponibles dans plus d'une langue?</p>			

X.42	Les renseignements pertinents sont-ils communiqués en réponse à certains besoins identifiés des utilisateurs?			
X.43	Outre la diffusion à l'intention des clients de renseignements concernant certaines questions spécifiques, la douane propose-t-elle d'autres renseignements dont les clients devraient avoir connaissance?			
X.44	La douane communique-t-elle des renseignements à titre gracieux?			
X.45	La douane perçoit-elle une redevance pour les renseignements qu'elle communique?			
X.46	Lorsqu'une redevance est perçue, son montant est-il limité au coût des services rendus?			
X.47	Des directives et des conditions précises ont-elles été établies en ce qui concerne les redevances exigibles pour la communication de renseignements?			
X.48	Des systèmes de contrôle appropriés ont-ils été établis en vue d'assurer la qualité et l'exactitude des renseignements communiqués?			
X.49	Des systèmes de contrôle appropriés ont-ils été établis en vue d'assurer l'uniformité des renseignements accessibles dans tous les bureaux de douane?			
X.50	Les renseignements sont-ils fournis aux parties intéressées dans des délais déterminés?			
X.51	Les renseignements concernant tout projet de modification ou de nouvelles prescriptions sont-ils fournis aux parties intéressées suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent en tenir compte?			
X.52	La douane publie-t-elle toutes les modifications ou nouvelles prescriptions avant leur entrée en vigueur?			
X.53	Les parties intéressées ont-elles, en ce qui concerne toutes les modifications ou projets de nouvelles prescriptions, la possibilité d'apporter leur contribution/d'aider à leur élaboration/d'influencer leur élaboration/d'interroger les responsables avant que ces modifications ou dispositions nouvelles n'entrent en vigueur?			
X.54	La douane invite-t-elle le public et les milieux commerciaux à présenter des observations au sujet de toutes les modifications et projets de nouvelles prescriptions avant leur entrée en vigueur?			
X.55	Un délai est-il prévu avant l'entrée en vigueur des modifications ou projets de nouvelles prescriptions pour permettre aux parties intéressées de procéder à des consultations et de faire parvenir à la douane leurs observations?			
X.56	Des mécanismes de révision officiels ont-ils été prévus avant l'entrée en vigueur de toutes les modifications et projets de nouvelles prescriptions?			

X.57	La diffusion préalable de renseignements est-elle soumise à certaines restrictions?			
X.58	Existe-t-il des stratégies visant à assurer la sécurité et la protection des renseignements de nature confidentielle?			
X.59	Existe-t-il des procédures visant à assurer la sécurité et la protection des renseignements de nature confidentielle?			
X.60	Des directives ont-elles été établies aux fins de l'utilisation par les fonctionnaires des douanes de renseignements personnels de nature confidentielle?			
	<b>Services d'information</b>			
X.61	La douane a-t-elle mis en place des services d'information tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• service d'aide à la clientèle</li> <li>• guichets de renseignement</li> <li>• contacts avec les usagers/les entreprises</li> <li>• centre d'appel</li> <li>• autres?</li> </ul>			
X.62	La douane dispose-t-elle d'un centre d'information centralisé à guichet unique?			
X.63	Où se trouvent situés les services d'information de la douane: <ul style="list-style-type: none"> <li>• au bureau principal/central</li> <li>• dans un bureau régional</li> <li>• dans des bureaux locaux?</li> </ul>			
X.64	La mise en place de services d'information a-t-elle permis d'améliorer: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la communication de renseignements</li> <li>• l'exactitude des renseignements communiqués</li> <li>• l'uniformité des renseignements communiqués?</li> </ul>			
X.65	La mise en place de services d'information a-t-elle permis d'améliorer: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transparence</li> <li>• l'efficacité</li> <li>• le niveau d'éthique</li> </ul> de l'administration?			
X.66	La mise en place de services d'information a-t-elle permis que les clients: <ul style="list-style-type: none"> <li>• comprennent mieux les diverses prescriptions</li> <li>• appliquent les lois et règlements</li> <li>• apportent leur appui à la douane/approuvent les mesures prises?</li> </ul>			
	<b>Décisions</b>			
X.67	Les décisions de la douane doivent-elles être prises dans des délais déterminés?			
X.68	Les décisions prises par la douane doivent-elles être signalées aux intéressés par écrit?			

X.69	Des mécanismes appropriés sont-ils appliqués en vue de protéger les renseignements de nature confidentielle/ sensibles sur le plan commercial pendant le processus de prise de décision?			
X.70	La procédure en matière de prise de décision permet-elle aux intéressés d'introduire un recours en révision et/ou d'engager une procédure judiciaire?			
	<b>Décisions (renseignements contraignants)</b>			
X.71	Existe-t-il des procédures concernant les décisions contraignantes?			
X.72	Les processus de prise de décision sont-ils normalisés?			
X.73	Les processus de prise de décision sont-ils publiés et conviviaux?			
X.74	Les processus de prise de décision sont-ils assortis de délais déterminés?			
X.75	La procédure en matière de prise de décision donne-t-elle aux intéressés la possibilité d'introduire un recours en révision et/ou d'engager une procédure judiciaire?			
X.76	L'administration émet-elle des décisions contraignantes aux fins: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'évaluation</li> <li>• du classement</li> <li>• de l'origine</li> <li>• à d'autres fins douanières?</li> </ul>			
X.77	Les décisions contraignantes de la douane sont-elles applicables dans tous les bureaux de douane?			
X.78	Les décisions sont-elles portées à la connaissance de tous les intéressés?			
X.79	Les décisions figurent-elles dans toutes les publications, etc. douanières?			
X.80	Les décisions sont-elles accessibles par voie électronique?			
X.81	La douane exige-t-elle le paiement d'une redevance pour la diffusion de ses décisions?			
X.82	Existe-t-il des règles précises concernant le paiement d'une redevance à cet égard?			
X.83	Existe-t-il des mécanismes appropriés visant à protéger les renseignements de nature confidentielle et/ou sensibles sur le plan commercial pendant le processus de prise de décision?			
X.84	Les intéressés peuvent-ils demander que les renseignements de nature confidentielle et/ou sensibles sur le plan commercial fournis à l'appui d'une décision à prendre par la douane soient protégés?			
X.85	Les décisions prises par la douane peuvent-elles être annulées?			

X.86	Existe-t-il des dispositions précises régissant l'annulation des décisions?			
X.87	Des procédures ont-elles été mises en place et des responsabilités fixées en ce qui concerne l'annulation des décisions contraignantes?			
X.88	Lorsque le retrait/l'abrogation/la modification d'une décision est contraire aux intérêts de l'intéressé, le délai de validité de cette décision peut-il être prorogé d'une période fixée?			
X.89	Lorsqu'une décision contraignante est retirée/abrogée/modifiée, la douane tient-elle compte de la possibilité de placer, ce faisant, l'intéressé dans une situation imprévue préjudiciable à ses intérêts?			
X.90	La douane fait-elle connaître ses décisions et ses avis par l'entremise du Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)?			
X.91	La douane rend-elle possible l'accès à ses décisions par l'entremise d'autres administrations des douanes?			
X.92	Le classement tarifaire est-il appliqué de façon uniforme dans toute l'administration des douanes?			
	<b>Recours et révision</b>			
X.93	Les procédures de recours sont-elles parfaitement définies?			
X.94	Toutes les parties intéressées peuvent-elles prendre connaissance facilement des procédures de recours?			
X.95	Existe-t-il un organe chargé spécialement des recours en matière douanière?			
X.96	Un ombudsman (médiateur) ou une personne chargée d'une mission analogue a-t-il été nommé pour intercéder et/ou régler les problèmes de nature douanière?			
X.97	Existe-t-il des mécanismes internes de recours et de révision?			
X.98	Les mécanismes internes de recours et de révision sont-ils indépendants?			
X.99	Existe-t-il des mécanismes externes de recours et de révision?			
X.100	Les mécanismes externes de recours et de révision sont-ils indépendants?			
X.101	Différents niveaux de recours ont-ils été prévus?			
X.102	Existe-t-il des dispositions concernant l'introduction d'un recours initial devant la douane?			
X.103	Existe-t-il des dispositions concernant l'introduction d'un nouveau recours devant une autorité indépendante de la douane?			
X.104	Existe-t-il des dispositions concernant l'introduction d'un dernier recours devant une autorité judiciaire?			



X.105	Les recours doivent-ils être introduits par écrit?			
X.106	Les recours doivent-ils être introduits dans un délai spécifique?			
X.107	La douane exige-t-elle que les recours soient accompagnés de preuves justificatives?			
X.108	Les marchandises peuvent-elles se voir accorder la mainlevée avant que les conclusions d'un recours ne soient connues?			
X.109	Un cautionnement ou toute autre forme de garantie est-il exigé?			
X.110	Existe-t-il des directives et des conditions applicables au calcul du montant du cautionnement ou de la garantie?			
X.111	Les décisions prises en définitive par la douane sont-elles prononcées rapidement?			
X.112	La douane diffuse-t-elle un avis écrit concernant la décision prise à l'issue d'un recours?			
X.113	La douane fournit-elle les raisons pour lesquelles un recours a été rejeté?			
X.114	La douane avertit-elle le requérant de son droit d'introduire un nouveau recours?			
X.115	La douane publie-t-elle et fait-elle connaître les frais que les mécanismes de recours et de révision sont susceptibles d'entraîner?			
X.116	Si une décision est confirmée suite à un recours, tous les frais engagés sont-ils remboursés?			

	<b>Coopération, communication et partenariats extérieurs</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
X.117	Les parties intéressées sont-elles informées des: <ul style="list-style-type: none"> <li>• accords commerciaux multilatéraux</li> <li>• accords commerciaux bilatéraux</li> <li>• accords commerciaux régionaux</li> </ul> pertinents?			
X.118	Une coopération a-t-elle été instaurée entre la douane et les parties intéressées extérieures pertinentes?			
X.119	Existe-t-il pour le public/les parties intéressées des possibilités de recourir à un mécanisme de consultation approprié?			
X.120	Existe-t-il pour le public/les parties intéressées des possibilités de faire connaître leurs vues?			
X.121	La douane a-t-elle recours aux médias pour divulguer des renseignements pertinents?			
X.122	La douane a-t-elle mis en place: <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bureau/service chargé de l'information</li> <li>• un bureau/service de relations publiques?</li> </ul>			

X.123	Des mécanismes officiels de consultation et/ou de coopération ont-ils été mis en place entre la douane et les milieux commerciaux?			
X.124	Les mécanismes de consultation et/ou de coopération officiels s'appuient-ils sur des Protocoles d'accord (PDA)?			
X.125	Des mécanismes de consultation et/ou de coopération informels ont-ils été mis en place?			
X.126	Les mécanismes de consultation et/ou de coopération informels s'appuient-ils sur des Protocoles d'accord (PDA)?			

	<b>Éthique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
X.127	Le pays est-il signataire de la Déclaration d'Arusha révisée de l'OMD?			
X.128	Tout le personnel de la douane reçoit-il une formation en matière d'éthique?			
X.129	La douane a-t-elle élaboré et applique-t-elle un Code de conduite/Code d'éthique?			
X.130	Les dispositions du Code de conduite sont-elles régulièrement rappelées à tout le personnel?			
X.131	Des politiques ont-elles été établies pour définir avec précision et illustrer les cas où le recours aux pouvoirs discrétionnaires est possible?			
X.132	Les systèmes et procédures actuellement en vigueur donnent-ils l'occasion d'abuser des pouvoirs discrétionnaires?			
X.133	Le personnel est-il tenu de rendre compte de ses actes et/ou de l'application de pouvoirs discrétionnaires?			
X.134	Des procédures appropriées de contrôle par audit ont-elles été mises en place pour contrôler les modalités d'exercice des pouvoirs discrétionnaires officiels?			
X.135	Des normes de performance ont-elles été élaborées pour la douane?			
X.136	Les normes de performance sont-elles réalistes?			
X.137	Existe-t-il des chartes en matière de services à la clientèle?			
X.138	Ces chartes en matière de services sont-elles réalistes?			
X.139	Les normes en matière de services s'appuient-elles sur des systèmes, des procédures et des ressources appropriés?			
X.140	L'ensemble du personnel douanier connaît-il les normes en matière de services et de performance?			
X.141	Les chartes en matière de services et/ou de performance sont-elles publiées?			

	<b>Éthique</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Commentaires/Observations</b>
X.142	Les chartes en matière de services et/ou de performance sont-elles affichées dans tous les lieux de travail de la douane?			
X.143	Les chartes en matière de services et/ou de performance sont-elles affichées dans tous les lieux publics?			
X.144	La douane répond-elle rapidement à toutes les plaintes dont elle est saisie?			

Références principales

(Liste non exhaustive\*)

Article X du GATT en relation avec:

Transparence et prévisibilité

- Chapitre 9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée

Révision et recours

- Chapitre 10 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée

Article VIII du GATT en relation avec:

Frais et redevances

- Chapitres 3 et 9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée

Procédures et formalités

- Chapitres 3 et 6 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée
- Modèle de données douanières de l'OMD
- Directives de l'OMD concernant la gestion des risques, indicateurs/profils de risques
- Étude de l'OMD sur le temps nécessaire à l'octroi de la mainlevée
- Directives de l'OMD relatives à l'octroi immédiat de la mainlevée

Coopération avec les autres organismes et les partenaires étrangers

- Chapitres 3 et 6 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée
- Convention de Nairobi, Modèle d'accord bilatéral révisé de l'OMD, Convention de Johannesburg

Utilisation maximale de la TI

- Chapitre 7 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée
- Recommandations de l'OMD (RUE, utilisation de l'EDIFACT/ONU, par exemple)
- EDIFACT/ONU, UNTDED
- Recueil de l'OMD concernant l'informatisation douanière

---

\* En particulier, des notes explicatives, comme les Directives de la Convention de Kyoto révisée auxquelles il conviendra de se référer conjointement aux dispositions de la Convention.

Article V du GATT en relation avec:

Transit douanier

- Annexe spécifique E.1 de la Convention de Kyoto révisée
- Conventions d'Istanbul/ATA

Autres références à consulter

- Manuel d'analyse comparative de l'OMD
  - Directives de l'OMD concernant l'éthique, Déclaration d'Arusha révisée
  - Manuel de la Banque mondiale sur la modernisation douanière
  - Directives de l'ICC concernant la douane
-